

COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur les voies Communales de BEYCHAC ET CAILLEAU « travaux d'installation de la fibre par l'entreprise CIRCET France »

N°020-2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET France sis ROCHEFORT-sur-MER (17300) ; 1-3 Rue Pierre Marie Touboulic en date du 2 février 2023 qui souhaite effectuer des travaux d'installation de la fibre optique, en occupant temporairement une partie des voies communales sur l'ensemble de la commune

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET France est autorisée à alterner la circulation routière, afin d'effectuer des travaux d'installation de la fibre optique, en occupant temporairement une partie des voies communales sur l'ensemble de la commune de BEYCHAC et CAILLEAU.

Les travaux se dérouleront à partir du 6 février 2023 pour une durée de 180 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BEYCHAC et CAILLEAU.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 février 2023

Le Maire

Philippe GARRIGUE

